



# **Municipalité de Saint-Isidore**

(Nouvelle-Beauce)

## **Règlement de construction de Saint-Isidore**

#162-2007

Ce document comprend toutes les modifications apportées au règlement de zonage no 160-2007 depuis l'adoption en 2007. En cas d'erreur ou d'omission, les règlements municipaux prévalent sur le règlement no 160-2007.

Inclut les amendements suivants :

184-2008

199-2009

267-2015

299-2017

393-2024

---

---

**Règlement de construction de Saint-Isidore  
# 162-2007**

**Adopté le : 05 mars 2007**

**En vigueur : 19 juin 2007**

---

---

Municipalité de Saint-Isidore

Le présent document a été préparé par le Service d'aménagement et de développement du territoire de la municipalité régionale de comté (MRC) de La Nouvelle-Beauce, en collaboration avec le conseil municipal, le comité consultatif d'urbanisme et le personnel de la municipalité.

### MRC de La Nouvelle-Beauce

Recherche et rédaction :

M. Dominic Guimond, urbaniste

Coordination :

M. Gaston Levesque, directeur, service de l'aménagement du territoire et du développement

M. Érick Olivier, aménagiste

### Conseil municipal

M. Clément Morin, maire

M. Dominique Boutin, conseiller

M. Daniel Blais, conseiller

M. Marc Chalhoub, conseiller

M. Éric Blanchette, conseiller

Mme Louise Turmel, conseillère

Mme Hélène Jacques, conseillère

### Comité consultatif d'urbanisme

Mme Carole Brochu, présidente

M. Jean-Guy Parent

Mme Louise Turmel

Mme Brigitte Parent

M. Germain Lefebvre

### Personnel municipal

Mme Louise Trachy, Directrice générale et secrétaire-trésorière

Mme Angèle Brochu, Directrice générale adjointe et secrétaire-trésorière adjointe

M. Éric Guay, inspecteur en bâtiments

M. Richard Allen, inspecteur municipal

## **MUNICIPALITÉ DE SAINT-ISIDORE**

### **Règlement no. 162-2007**

Copie certifiée conforme :

Louise Trachy,  
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Clément Morin,  
Maire de Saint-Isidore

ATTENDU QU'un avis de motion a été régulièrement donné;

ATTENDU QU'une assemblée publique de consultation a été tenue conformément aux dispositions de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

EN CONSÉQUENCE, le Conseil de la municipalité de Saint-Isidore adopte ce règlement de construction et décrète ce qui suit:

## TABLE DES MATIÈRES

1.	CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES .....	1-1
1.1	TITRE .....	1-1
1.2	TERRITOIRE VISÉ.....	1-1
1.3	ABROGATION DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS .....	1-1
1.4	INVALIDITÉ PARTIELLE DE LA RÉGLEMENTATION.....	1-1
1.5	AMENDEMENT DU RÈGLEMENT .....	1-1
1.6	TERMINOLOGIE .....	1-1
1.7	ENTRÉE EN VIGUEUR.....	1-3
2.	CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES .....	2-1
2.1	CONFORMITÉ AU PRÉSENT RÈGLEMENT.....	2-1
2.2	APPLICATION .....	2-1
3.	CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES.....	3-1
3.1	ÉDIFICES PUBLICS .....	3-1
3.2	FONDATAIONS .....	3-1
3.3	AVERTISSEUR DE FUMÉE .....	3-1
3.4	PROTECTION CONTRE LES REFOULEMENTS D'ÉGOUT (SECTEUR DESSERVI) .....	3-2
3.5	DRAINS DE TOITURE (SECTEUR DESSERVI) .....	3-2
3.6	CONSTRUCTION INACHEVÉE OU INOCCUPÉE.....	3-3
3.7	BÂTIMENTS TEMPORAIRES .....	3-3
3.8	BÂTIMENT DÉTRUIT OU DANGEREUX .....	3-3
3.9	FONDATAIONS INUTILISÉES .....	3-3
3.10	INSTALLATIONS SEPTIQUES .....	3-3
3.11	PUITS .....	3-3
3.12	MUR MITOYEN .....	3-4
3.13	RÉSIDENCE UNIFAMILIALE MOBILE .....	3-4
3.14	MATÉRIAUX PROHIBÉS.....	3-4
3.15	FORTIFICATION .....	3-5
3.15.2.	PROHIBITION DE CERTAINS MATÉRIAUX.....	3-5
3.15.3.	EXCEPTIONS.....	3-6
3.16	MESURES D'IMMUNISATION.....	3-7
3.17	NORMES D'AMÉNAGEMENT DES CHENILS.....	3-8
3.18	AMÉNAGEMENT D'UN LOGEMENT AU SOUS-SOL .....	3-8
3.19	PROTÉGÉ PAR GICLEURS.....	3-8
3.20	AVERTISSEUR DE MONOXYDE DE CARBONE .....	3-9
4.	CHAPITRE 4 : CONTRAVENTIONS ET PÉNALITÉS .....	4-1
4.1	CONTRAVENTIONS ET PÉNALITÉS.....	4-1
4.2	RECOURS JUDICIAIRES .....	4-1

# **1. CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES**

## **1.1 Titre**

Le présent règlement est intitulé «Règlement de construction» de la municipalité de Saint-Isidore et porte le # 162-2007.

## **1.2 Territoire visé**

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité de Saint-Isidore.

## **1.3 Abrogation des règlements antérieurs**

Les dispositions du présent règlement abrogent et remplacent celles du règlement de construction 58-96 et ses amendements de la municipalité de Saint-Isidore adopté en vertu de l'article 118 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme,.

## **1.4 Invalidité partielle de la réglementation**

L'annulation par la cour, en tout ou en partie d'un ou plusieurs articles de ce règlement n'aura pas pour effet d'annuler l'ensemble du règlement, ce règlement étant adopté mot par mot, article par article, alinéa par alinéa.

Le conseil déclare par la présente qu'il aurait décrété ce qu'il reste de ce règlement même si l'invalidité d'une ou plusieurs clauses est déclarée.

## **1.5 Amendement du règlement**

Les dispositions du présent règlement ne peuvent être modifiées que conformément aux dispositions de la Loi sur l'Aménagement et l'urbanisme.

## **1.6 Terminologie**

Les définitions des termes et expressions utilisés au présent règlement sont celles spécifiées au règlement de zonage de la municipalité, règlement no 160-2007, article 2.8 ou ont le sens et la signification qui suivent :

### Avertisseur de fumée :

Avertisseur de fumée avec signal incorporé, conçu pour donner l'alarme dès la détection de fumée dans la pièce ou l'immeuble dans laquelle il est installé.

### Avertisseur de monoxyde de carbone :

Avertisseur de monoxyde de carbone avec signal incorporé, est un dispositif permettant de détecter, de mesurer et d'enregistrer les concentrations de monoxyde de carbone présentes dans la pièce ou l'immeuble où il est installé afin de donner l'alarme en présence d'une concentration donnée.

### Bâtiment principal :

Un bâtiment où s'exerce l'usage principal et faisant l'objet principal de l'utilisation d'un terrain.

### Édifice public :

Conformément à la Loi sur la sécurité dans les édifices publics (L.R.Q. 1977, C. S-3), l'expression «édifice public» employée dans le présent règlement désignent les églises, les chapelles, ou les édifices qui servent d'églises ou de chapelles, les monastères, les noviciats, les maisons de retraites, les séminaires, les collèges, les couvents, les maisons d'école, les jardins d'enfance, les garderies, les crèches et ouvroirs, les orphelinats, les patronages, les colonies de vacances, les hôpitaux, les cliniques, les maisons de convalescence ou de repos, les asiles, les refuges, les hôtels, les maisons de logement de dix chambres ou plus, les maisons de rapport de plus de deux étages et de huit logements, les clubs, les cabarets, les cafés-concerts, les music-halls, les cinémas, les théâtres ou les salles utilisées pour des fins similaires, les ciné-parcs, les salles de réunions publiques, de conférences, de divertissements publics, les salles municipales, les édifices utilisés pour les expositions, les foires, les kermesses, les estrades situées sur les champs de course ou utilisées pour des divertissements publics, les arènes de lutte, de boxe, de gouret ou utilisées pour d'autres sports, les édifices de plus de deux étages utilisés comme bureaux, les magasins dont la surface de plancher excède trois cents mètres carrés (300 m<sup>2</sup>), les gares de chemin de fer, de tramway, ou d'autobus, les bureaux de la publicité des droits, les bibliothèques, musées et bains publics ainsi que les remontées mécaniques et les jeux mécaniques.

Pour l'interprétation de présent règlement, les salons funéraires et les restaurants sont considérés comme des édifices publics.

### Fondation :

Ouvrage de maçonnerie, généralement construit en béton comprenant semelle ou empattement, mur et plancher visant à assurer le fondement d'un bâtiment de manière

permanente à l'exclusion des blocs, piliers, pilotis, poteaux, poutres ou vérins.

Fortification :

Assemblage de matériaux en vue de fortifier un bâtiment contre les projectiles d'armes à feu, l'utilisation d'explosifs, le choc ou la poussée de véhicules ou d'autre type d'assaut.

Logement

Un lieu divisé en pièces dans une construction où des personnes peuvent vivre, dormir, manger, préparer les repas et jouir de facilités sanitaires.

Protégé par gicleurs :

Se dit d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment comportant un système de gicleurs.

Raccord pompier :

Tuyauterie entre le système de gicleur et le raccord extérieur sur lequel le service de sécurité incendie doit se raccorder afin d'alimenter le système de gicleur.

Réservoir :

Lorsque ce terme se rapporte au stockage du propane, soit une bouteille ou soit un récipient.

Résidence unifamiliale mobile :

Habitation unifamiliale, fabriquée à l'usine, conçue pour être habitée à longueur d'année; transportable vers sa destination finale en une seule unité, sur une remorque ou à l'aide d'un système de roues amovibles ou non; munie des installations nécessaires pour la relier aux services publics et pouvant être installée sur des roues, blocs, piliers, pilotis, poteaux, poutres, vérins ou sur des fondations.

Secteur desservi :

Secteur de la municipalité desservi par le réseau d'égout.

## **1.7 Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

## **2. CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

### **2.1 Conformité au présent règlement**

Quiconque désire procéder à l'édification, la rénovation, la réparation ou l'agrandissement d'un bâtiment doit respecter les dispositions du présent règlement.

### **2.2 Application**

L'inspecteur en bâtiments a la responsabilité de voir au respect des dispositions du présent règlement et de l'émission des différents permis et certificats.

### **3. CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES**

#### **3.1 Édifices publics**

Tout édifice public doit être construit conformément aux dispositions de la Loi sur la sécurité dans les édifices publics.

Les plans des travaux à exécuter doivent être signés et scellés par des professionnels autorisés.

#### **3.2 Fondations**

Tout nouveau bâtiment principal doit être érigé sur des fondations permanentes en béton, sauf dans les cas suivants :

- galerie;
- verrière;
- résidence unifamiliale mobile;
- résidence située dans une zone de villégiature.

#### **3.3 Avertisseur de fumée**

La présente s'applique à toute nouvelle construction ou construction existante nécessitant des travaux de rénovation qui visent le remplacement des éléments suivants :

- le revêtement des murs intérieurs ;
- le filage électrique ;
- l'entrée électrique.

Il est obligatoire d'avoir au minimum un avertisseur de fumée à chaque étage habitable, à l'exception du grenier non chauffé et des vides sanitaires.

Les avertisseurs de fumée doivent être raccordés de façon permanente à un circuit électrique et il ne doit y avoir aucun dispositif de sectionnement entre les dispositifs de protection contre les surintensités et l'avertisseur de fumée. Lorsque le bâtiment n'est pas alimenté en énergie électrique, les avertisseurs de fumée doivent être alimentés par une pile.

Lorsque plusieurs avertisseurs de fumée sont raccordés à un circuit électrique et qu'ils doivent être installés à l'intérieur d'un logement ou à l'intérieur d'un immeuble à

logements multiples, ceux-ci doivent être reliés électriquement entre eux de façon à se déclencher tous automatiquement dès qu'un avertisseur est déclenché.

Tous les bâtiments publics doivent avoir un système de détection de fumée ou d'avertisseur de fumée.

Un avertisseur de fumée doit être installé selon les instructions du fabricant et à l'un des endroits suivants :

- a) au plafond, à plus de dix (10) centimètres du mur et à une distance minimale de quatre cent cinquante (450) centimètres d'un conduit d'approvisionnement d'air ou d'un conduit d'évacuation d'air ;
- b) sur un mur, à la condition que le sommet de l'avertisseur ne soit pas à moins de dix (10) centimètres ni à plus de trente (30) centimètres du plafond.

Les avertisseurs de fumée à l'intérieur des logements doivent être installés entre chaque aire où l'on dort et le reste du logement : Toutefois, lorsque les aires où l'on dort sont desservies par des corridors, les avertisseurs de fumée doivent être installés dans les corridors.

Lorsque l'aire d'un étage excède 130 mètres carrés, un avertisseur de fumée additionnel doit être installé pour chaque unité de 130 mètres carrés ou partie d'unité.

Tout avertisseur de fumée dont l'installation est prescrite par le présent règlement doit être approuvé par l'«Association canadienne de normalisation» (CSA) ou «Underwriter's Laboratories of Canada» (ULC).

### **3.4 Protection contre les refoulements d'égout (secteur desservi)**

Tout bâtiment doit être muni de clapets de retenue contre le refoulement des eaux usées sur tous les branchements secondaires.

Seul un clapet spécial peut être posé sur le tuyau principal. Ce clapet spécial est un clapet ouvert en permanence qui se ferme automatiquement lors du refoulement de l'égout municipal.

### **3.5 Drains de toiture (secteur desservi)**

Les eaux pluviales en provenance du toit d'un bâtiment qui sont évacuées au moyen de gouttières et d'un tuyau de descente doivent être déversées en surface à au moins 1,5 mètre du bâtiment, en évitant l'infiltration dans le drain de fondation.

Les eaux pluviales ne doivent pas être dirigées de manière à être captées par le réseau

d'égout sanitaire municipal.

### **3.6 Construction inachevée ou inoccupée**

Toute construction inachevée ou inoccupée doit être adéquatement close ou barricadée afin de prévenir tout accident.

### **3.7 Bâtiments temporaires**

Les bâtiments temporaires servant à des fins de construction ne sont pas soumis aux exigences du présent règlement. Ils doivent être enlevés ou démolis dans les 30 jours qui suivent la fin des travaux ou de l'usage pour lequel ils ont été autorisés.

### **3.8 Bâtiment détruit ou dangereux**

Tous les bâtiments vétustes, endommagés ou ayant perdu la moitié de leur valeur, doivent être réparés ou démolis.

La reconstruction ou la réfection de tout bâtiment détruit devenu dangereux ou ayant perdu au moins la moitié de sa valeur par cause d'incendie ou toute autre cause, devra se faire en conformité avec les règlements en vigueur au moment de cette reconstruction ou réfection.

### **3.9 Fondations inutilisées**

Les fondations non utilisées d'un bâtiment incendié, démolé ou déménagé, et comprenant une cave, devront être entourées d'une clôture de planches non ajourée d'une hauteur de 1,2 mètre minimum.

### **3.10 Installations septiques**

Toute installation septique doit être construite conformément aux dispositions du «Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.8) » issu de la Loi sur la qualité de l'environnement.

### **3.11 Puits**

Tout aménagement de puits doit être conforme aux dispositions du «Règlement sur le

prélèvement des eaux et leur protection (Q-2, r-35.2)» issu de la Loi sur la qualité de l'environnement.

### **3.12 Mur mitoyen**

Lorsque 2 bâtiments ou unités de logement sont contigus, ils doivent être séparés par un mur mitoyen coupe-feu.

### **3.13 Résidence unifamiliale mobile**

Tout dispositif de transport, accrochage ou autre équipement de roulement apparent doit être enlevé dans les 30 jours qui suivent la mise en place de la résidence unifamiliale mobile.

### **3.14 Matériaux prohibés**

Sont prohibés comme recouvrement extérieur des murs et des toitures de tout bâtiment principal ou secondaire, les matériaux suivants :

- 1° Le papier, les cartons-planches imitant ou tendant à imiter la pierre, la brique ou d'autres matériaux naturels;
- 2° Le papier goudronné ou minéralisé et autres matériaux de revêtement intermédiaire;
- 3° La tôle galvanisée, sauf pour les bâtiments agricoles;
- 4° La tôle sur les murs, sauf pour les bâtiments agricoles et les bâtiments secondaires à l'extérieur du périmètre d'urbanisation;
- 5° Les blocs de béton sauf pour les bâtiments agricoles, commerciaux et industriels s'ils sont recouverts d'un matériau adéquat;
- 6° Les matériaux ou produits servant d'isolants;
- 7° Les panneaux de contreplaqué (veneer) et d'aggloméré (particules ou sciures de bois pressées) et non recouverts d'un matériau de finition;
- 8° Les panneaux de fibres de verre ondulés, sauf comme source de lumière pour les bâtiments agricoles et pour les auvents;
- 9° Les bardeaux d'asphalte sur les murs;
- 10° Les matériaux usagés de différents types, formes ou couleurs;
- 11° Les tissus ou toiles de polyéthylène, sauf pour les bâtiments agricoles, et les abris temporaires pour l'hiver;
- 12° Tout matériau de finition intérieur ou non conçu pour une utilisation extérieure.

Les matériaux en pièce sur pièce de billes de bois (bois rond) ou ayant l'apparence de billes de bois sont autorisés comme recouvrement extérieur d'une construction, sauf dans les zones situées à l'intérieur du périmètre d'urbanisation.

### **3.15 Fortification**

Tout matériau et/ou tout assemblage de matériaux de construction en vue d'assurer le blindage d'un bâtiment en tout ou en partie contre les projectiles d'armes à feu, les agressions armées, les explosions et les impacts de véhicules ou d'un autre type d'assaut sont prohibés sur l'ensemble du territoire de la municipalité de Saint-Isidore.

#### **3.15.2. Prohibition de certains matériaux**

Sans restreindre ce qui précède à l'article 3.15.1. comme matériaux de construction ou assemblage de matériaux, est notamment prohibé sur l'ensemble du territoire de la municipalité :

- a) l'installation de verre de type laminé (H-6) ou tout autre verre «anti-balles» composé de polycarbonate, plexiglas ou tout autre matériau similaire le rendant difficilement cassable, que celui-ci soit prévu pour installation dans les fenêtres, les portes, des divisions murales ou tout autre élément de bâtiment ou de construction ;
- b) l'installation de volets de protection en acier ajouré ou opaque ou en tout autre matériau offrant une résistance similaire à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment et ayant comme objectif d'obstruer en totalité ou en partie toute porte, fenêtre, passage ou tout autre élément de bâtiment ou de construction ;
- c) l'installation de grillage ou de barreaux d'acier que ce soit au chemin d'accès ou aux portes ou aux fenêtres du bâtiment lui-même ;
- d) l'installation de cloisons ou de portes de protection ou de fortification, en acier blindé, spécialement renforcées pour résister à l'impact de projectiles d'armes à feu ou à la détonation d'engins explosifs ;
- e) l'installation ou la construction de murs ou parties de murs intérieurs ou extérieurs au bâtiment ou à l'assemblage sous forme de tour, de terrasse ou de plate-forme d'observation ou conçus pour simuler une structure similaire, en béton armé ou non armé ou en acier blindé ou en tout autre matériau blindé spécialement renforcés pour résister à l'impact de projectiles d'armes à feu ou à la détonation d'engins explosifs ;
- f) l'installation d'une guérite, d'un portail, d'une porte cochère ou toute autre installation visant à contrôler ou à empêcher l'accès des véhicules

automobiles par l'allée d'accès permettant d'accéder au terrain où se trouve un bâtiment dont l'usage sert, en tout ou en partie, à des fins d'habitation, à moins que le terrain ait une superficie de plus de 10 000 mètres carrés ou que le bâtiment respecte une marge de recul avant d'au moins 30 mètres ;

- g) l'installation de clôture non ajourée constituée de matériaux pouvant résister aux impacts découlant des projectiles d'armes à feu ou explosifs.

### **3.15.3. Exceptions**

L'utilisation et l'assemblage de matériaux de construction en vue d'assurer le blindage d'un bâtiment sont autorisés seulement dans les cas suivants :

- a) lorsqu'exigé par le Code national du bâtiment ou le Code de construction du Québec comme mesure de sécurité ou de protection d'un immeuble ;
- b) lorsque le bâtiment est affecté à l'un des usages suivants :
- centre public de services correctionnels et de détention ;
  - établissement gouvernemental (municipal, provincial et fédéral) ;
  - établissement paragouvernemental ;
  - établissement d'un organisme public ;
  - poste de transformation de l'électricité ;
  - installation informatique et de télécommunication ;
  - établissement de fabrication, d'entreposage ou de vente de matières dangereuses, explosives ou radioactives ;
  - institution financière et bureau de change à l'exception des entreprises ayant des activités reliées aux prêts sur gage ou à la mise en consignation de biens ;
  - industrie de la bijouterie et de l'orfèvrerie.

### 3.16 Mesures d'immunisation

Les constructions, ouvrages et travaux permis dans la zone inondable de la rivière Chaudière devront être réalisés en respectant les règles d'immunisation suivantes :

1. aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne peut être atteinte par la crue de récurrence de 100 ans ;
2. aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par la crue à récurrence de 100 ans ;
3. les drains d'évacuation sont munis de clapets de retenue ;
4. pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue à récurrence de 100 ans, une étude soit produite démontrant la capacité des structures à résister à cette crue, en y intégrant les calculs relatifs à :
  - l'imperméabilisation ;
  - la stabilité des structures ;
  - l'armature nécessaire ;
  - la capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration ; et
  - la résistance du béton à la compression et à la tension.
5. le remblayage du terrain doit se limiter à une protection immédiate autour de la construction ou de l'ouvrage visé et non être étendu à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu ; la pente moyenne, du sommet du remblai adjacent à la construction ou à l'ouvrage protégé, jusqu'à son pied, ne devrait pas être inférieure à 33 $\frac{1}{3}$  % (rapport 1 vertical : 3 horizontal).

Dans l'application des mesures d'immunisation, dans le cas où la plaine inondable montrée sur une carte aurait été déterminée sans qu'ait été établie la cote de récurrence d'une crue de 100 ans, cette cote de 100 ans sera remplacée par la cote du plus haut niveau atteint par les eaux de la crue ayant servi de référence pour la détermination des limites de la plaine inondable auquel, pour des fins de sécurité, il sera ajouté 30 centimètres.

### **3.17 Normes d'aménagement des chenils**

Dans les locaux d'hébergement des animaux, les plafonds et les murs doivent être en béton. Le sol doit avoir une pente minimale de 3% pour assurer l'écoulement des déjections et eaux de lavage vers un orifice d'évacuation et un lieu d'entreposage de gestion solide et liquide afin d'éviter toute forme d'écoulement.

Tout nouveau chenil devra être doté d'un enclos, fermé à clef ou cadenassé, d'une superficie minimale de 4 mètres carrés par chien et d'une hauteur minimale de 2 mètres, finie dans le haut, vers l'intérieur en forme de «Y » d'au moins 60 centimètres et enfoui d'au moins 30 centimètres dans le sol. Cette clôture doit être de treillis galvanisé ou son équivalent et fabriquée de mailles d'au plus 50 mm.

Le fond de l'enclos doit être construit en béton. Il doit comporter une zone ombragée sur un minimum de 25% de sa surface.

Ces dispositions ont préséance sur toutes autres dispositions de la réglementation municipale relative aux clôtures.

Aux fins de l'application de la présente disposition, lorsqu'un chien est gardé conformément aux prescriptions du présent règlement, l'enclos doit être dégagé de toute accumulation de neige ou d'un autre élément de manière à ce que les dimensions prescrites pour l'enclos soient respectées.

Les dispositions générales et les règles de construction du présent article ne s'appliquent pas aux salons de toilettage et aux boutiques de petits animaux.

### **3.18 Aménagement d'un logement au sous-sol**

La hauteur minimale d'un logement aménagé au sous-sol doit être de 2,3 mètres.

### **3.19 Protégé par gicleurs**

La présente s'applique pour toute nouvelle construction ou modification de bâtiment qui nécessite l'installation d'un système de protection par gicleurs.

Toute nouvelle installation ou modification apportée à une installation existante doit être conforme au Code de construction du Québec et à la norme NFPA 14 «Installation of standpipe, private hydrants and hose systems».

Les raccords-pompiers des canalisations d'incendie doivent être situés en façade ou de chaque côté du bâtiment de manière à ce que le parcours de chacun d'eux à une borne

d'incendie soit d'au plus 45 m et dégagé.

Les raccords-pompiers des systèmes de gicleurs doivent être situés en façade ou de chaque côté du bâtiment de manière à ce que le parcours de chacun d'eux à une borne d'incendie soit d'au plus 45 m et dégagé.

Les raccords-pompiers doivent être identifiés par des enseignes ou signaux spéciaux facilitant leurs visibilitées.

### **3.20 Avertisseur de monoxyde de carbone**

Tout nouveau bâtiment équipé d'appareil de chauffage à combustion solide, fournaise à l'huile, système de chauffage au gaz ou cuisinière à combustion doit être équipé d'un avertisseur de monoxyde de carbone alimenté par un circuit électrique.

Tout bâtiment dont un garage est annexé ou communiquant doit être muni d'un avertisseur de monoxyde de carbone alimenté par un circuit électrique.

Tout avertisseur de monoxyde de carbone dont l'installation est prescrite par le présent règlement doit être approuvé par l'«Association canadienne de normalisation» (CSA) ou «Underwriter's Laboratories of Canada» (ULC) ou «Underwriter's Laboratories» (UL).

## **4. CHAPITRE 4 : CONTRAVENTIONS ET PÉNALITÉS**

### **4.1 Contraventions et pénalités**

Quiconque fait défaut ou néglige de remplir quelque obligation que ce règlement lui impose, fait défaut ou néglige de compléter ou de remplir ces obligations dans le délai prévu à ce règlement ou contrevient de quelque façon à ce règlement, commet une infraction.

### **4.2 Recours judiciaires**

Toute infraction au présent règlement rend le contrevenant, personne physique, passible d'une amende minimum de 500 \$ (cinq cents dollars) et maximum de 1 000 \$ (mille dollars) avec en plus les frais. Pour une récidive, l'amende minimum est de 1 000 \$ (mille dollars) et maximum de 2 000 \$ (deux mille dollars).

Lorsque le contrevenant est une personne morale, cette dernière est passible d'une amende minimum de 1 000 \$ (mille dollars) et maximum de 2 000 \$ (deux mille dollars) avec en plus les frais. Pour une récidive, l'amende minimum est de 2000 \$ (deux mille dollars) et maximum 4 000 \$ (quatre mille dollars).

À défaut du paiement immédiat ou dans les délais fixés par le juge de l'amende et des frais, ce dernier peut ordonner la saisie et la vente des biens du contrevenant ou son emprisonnement pour la durée prévue par la loi, ledit emprisonnement devant cesser dès le paiement de l'amende et des frais.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue jour par jour une infraction séparée.